

législation péruvienne, sans réserve ni limitation aucune, incluant ceux qui impliquent la disposition des biens de l'Institution à titre payant ou la constitution de droits réels, principaux ou de garantie sur ceux là même, pouvant pour ce faire souscrire les instruments publics ou privés qui sont nécessaires.

18. Réaliser tout type d'opérations bancaires, spécialement émettre des chèques sur les comptes courants que l'Institution possède actuellement ou pourra posséder dans le futur, ces derniers pouvant être en monnaie nationale ou étrangère, dans les Banques de l'Etat, associées ou privées, sur le territoire du Pérou ou à l'étranger, avec des provisions de fonds ou sans, pouvant être en négatif. De même qu'il pourra à la fois déposer des fonds de toute sorte à terme, en épargne ou à vue et les retirer à tout moment, endosser des chèques, accepter, réaccepter, encaisser, escompter et contester des lettres de change, chèques, bons, billets à ordre et tout document de crédit qui représente un ordre de paiement.
19. Concourir et intervenir dans des ventes publiques, des licitations et des adjudications publiques ou privées, souscrivant les propositions et les contrats qui en résultent avec les autorités de l'Etat ou privées, en rendant compte au Conseil d'Administration des résultats et des détails de ces actes.
20. Accepter et recevoir au nom et en représentation de l'Institution, à titre gratuit ou payant tout type de biens mobiliers et immobiliers en qualité de don, de cession, d'échange, d'héritage ou tout autre contribution destinée à consolider ses fonds. De même qu'il pourra accepter au nom de l'Institution les rentes, les fonds, les effets et les valeurs qui lui sont assignées en propriété, en adjudication en usage ou en dépôt et toujours de façon compatible avec ses intentions fondamentales.
21. Souscrire auprès du Ministère des Relations Extérieures tous les documents nécessaires afin de solliciter l'exonération du paiement de l'impôt général à la vente des billets de transport pour tout moyen de transport que l'Institution acquière.
22. Souscrire auprès de la Superintendence Nationale de l'Administration Tributaire – SUNAT, tous les documents nécessaires afin de solliciter et d'obtenir l'exonération de paiement de l'impôt sur les services tels que l'énergie électrique, l'eau potable et le réseau d'égouts, les communications téléphoniques et cellulaires ; de l'impôt sur la construction ; de l'impôt général à la vente des billets de transport pour tout moyen de transport que l'Institution acquière.
23. Représenter l'Institution afin de concéder au nom de l'Institution des avals et/ou des garanties solidaires en faveur du personnel international tant pour la location que pour l'achat et la vente d'immeubles destinés à l'habitat, établissant le renoncement express de l'Institution au bénéfice de saisie, en accord avec ce qui est défini dans l'incise second de l'article 1883 du Code Civil.
24. Représenter l'Institution afin de constituer ou de lever des hypothèques en faveur de l'Institution comme produit de prêts en nature que cette institution réalise en faveur de son personnel et d'autres personnes en liaison avec l'Institution.
25. Concéder des prêts à ses fonctionnaires et autres personnes en liaison avec l'Institution, avec garantie hypothécaire ou sans, de même que se porter aval ou garant solidaire vis-à-vis des

